

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 6.691 du 30 janvier 2007
dans l'affaire / III

En cause :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2007 par de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 22 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* F. MOTULSKY, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant s'est marié au Maroc avec une ressortissante belge le 11 juillet 2006. Arrivé en Belgique, en décembre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial, il a introduit, le 21 février 2007, une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge.

Celle-ci a fait l'objet d'une décision de report jusqu'au 20 juillet 2007 en vue d'un examen complémentaire.

1.2. Le 22 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 26 juillet 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon un rapport de police de Charleroi rédigé le 09/06/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être valablement établie.»

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement, du principe de prudence en vertu duquel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, sérieux et loyal des circonstances de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, dans une première branche, qu'en fondant sa décision sur le motif unique de l'absence de résidence du requérant et de son épouse à la même adresse, la partie défenderesse confond l'obligation d'installation commune prévue à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée avec une exigence de cohabitation des intéressés.

Elle soutient, dans une deuxième branche, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de la cause et a, notamment, privé le requérant de la possibilité de faire valoir ses arguments afin de démontrer l'existence d'une vie commune réelle avec son épouse.

Elle soutient, enfin, dans une troisième branche, que l'acte attaqué contrevient à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs en ce qu'il ne peut trouver sa justification dans la seule circonstance de l'absence récente de cohabitation du requérant avec son épouse.

3.2. En l'espèce, sur les première et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions posées par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée - disposition sur laquelle s'est fondé le requérant pour solliciter l'établissement - requiert que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec son conjoint belge. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose toutefois un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un rapport de la police de Charleroi du 9 juin 2007 établissant que « *la réalité de la cellule familiale n'a pu être valablement établie* ». Ledit document relève, en substance, que l'auteur du rapport a effectué des visites répétées au domicile allégué du requérant sans jamais pouvoir y constater la présence de ce dernier et/ou de son épouse et que, par ailleurs, des convocations ont été adressées aux intéressés auxquelles aucune suite n'a été donnée.

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'épouse du requérant a été entendue le 17 mars 2007 par la police locale de Charleroi (cf. PV CH.55.L1.017527/2007 du 17 mars 2007). Au cours de cette audition, elle a déposé plainte contre le requérant pour avoir contracté mariage dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Il convient dès lors de conclure que, malgré la motivation lacunaire de la décision attaquée par rapport aux éléments figurant dans le dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, commis d'erreur d'appréciation ni d'illégalité en constatant, sur la base de ces éléments, l'absence d'indication d'une cellule familiale durable et d'un minimum de relations entre les conjoints, susceptibles d'opérer un regroupement familial au regard de la disposition de droit invoquées.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime, sur la base de ce qui précède, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet des circonstances de la cause et rappelle que la partie défenderesse n'était

